

STATUTS DE L'OLYMPIQUE CLUB CESSONNAIS DE NATATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : O.C.C NATATION.

Son siège est à O.C.C NATATION- 43 Bd de Dézerseul- 35510 Cesson-Sévigné. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Sa durée est illimitée.

L'O.C.C NATATION est une association adhérente de l'UNION OLYMPIQUE CLUB CESSONNAIS (ou O.C.C. UNION) et, à ce titre, s'engage à respecter les statuts et règlement intérieur de l'O.C.C. UNION.

L'association dite O.C.C NATATION regroupe tous les membres de l'O.C.C UNION pratiquant la natation.

Elle est déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le numéro 17397.

Elle est publiée au Journal Officiel du 6 Février 1999.

ARTICLE 2 : OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet :

- De développer les activités liées à la natation
- D'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques.
- D'aider l'O.C.C UNION à remplir l'ensemble des missions définies par le Titre 1 de ses statuts.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT SECONDAIRE

L'association peut créer des sections géographiques ou thématiques comme établissements secondaires pour développer son activité. Cette décision de création est proposée par le conseil d'administration et votée en assemblée générale de l'O.C.C. NATATION à la majorité relative.

Ces établissements sont dotés d'un bureau composé de 2 à 4 membres élus pour cette fonction au conseil d'administration lors de l'assemblée générale de l'O.C.C. NATATION.

Le bureau d'une section ne peut prendre aucune décision administrative ou financière engageant l'O.C.C NATATION.

Chaque bureau :

- représente le conseil d'administration de l'O.C.C. NATATION auprès :
 - des instances publiques de l'implantation de l'établissement secondaire,
 - des organismes assurant la gestion des équipements sportifs utilisés par la section,
- rapporte au conseil d'administration de l'O.C.C. NATATION les conditions d'activité de la section,
- gère la vie courante de la section.

ARTICLE 4 : AFFILIATION ET COMPOSITION

4.1. AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation dont elle s'engage à respecter les règlements.

L'association peut s'affilier aux fédérations affinitaires ou à tout autre groupement après accord avec le comité de gestion de l'O.C.C.

L'association supporte seule la responsabilité morale, civile et financière de ses actes.

4.2. COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de paiement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.
- Membres actifs : Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle et s'acquittent des formalités d'inscription et/ou de réinscription.
- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Cependant, tous les donateurs ne sont pas automatiquement nommés membres bienfaiteurs. La nomination comme membre bienfaiteur est faite par le conseil d'administration. Un membre actif peut être membre bienfaiteur. Ils n'ont pas le droit de voter à l'assemblée générale sauf s'ils sont aussi membres actifs.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau de l'O.C.C NATATION qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, et avoir payé sa cotisation annuelle. Cette admission n'est valable que pour une année.

Le bureau se donne le droit de refuser l'admission d'un membre ou d'un adhérent sans justifier les motifs de rejet. Ce membre pourra faire appel de la décision devant le comité de gestion de l'O.C.C. Union.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués, à son entrée dans l'association.

Dès son seizième anniversaire, un jeune devient électeur et est éligible au conseil d'administration.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association,
- décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, précisé par le règlement intérieur de l'O.C.C. NATATION.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions de l'Etat ou de collectivités territoriales,
- les produits de manifestations et de la vente de matériels de natation, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraintes aux lois en vigueur.

Le trésorier de l'association tiendra une comptabilité annuelle des recettes et dépenses dont le bilan sera présenté à l'Assemblée Générale pour quitus.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 10 à 20 membres, dont ceux des bureaux des établissements secondaires.

Le nombre de membres du conseil peut être élargi par celui-ci en fonction des besoins de l'association.

Ces membres sont élus pour un an par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Est électeur tout membre adhérent à l'association ayant acquitté sa cotisation pour la saison sportive de l'exercice considéré. Il devra être âgé au minimum de 16 ans au moment du vote.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus éventuellement au scrutin secret. L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur ne pourra pas être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil d'administration désigne deux de ses membres (maximum) qui seront appelés à siéger au comité de gestion de l'O.C.C Union pour l'année de l'exercice.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration s'engage lors de son renouvellement annuel à tendre vers la parité hommes- femmes dans la mesure du possible.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il convoque notamment les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, détermine les montants des cotisations qui seront votés en assemblée générale à la majorité relative, vote le budget qui sera ensuite approuvé par l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau. En cas de non-respect des présents statuts pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association, le conseil d'administration peut prononcer toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre. L'intéressé sera avisé au préalable, par lettre recommandée avec accusé réception lui indiquant le motif de la convocation. Il aura la possibilité de s'expliquer devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation du personnel de l'association.

Il prépare les projets de modifications de statuts à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur.

Il adopte le projet de budget au début de chaque saison sportive.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit, en son sein, éventuellement au scrutin secret, chaque année, parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice Présidents,
- un Secrétaire, et un Secrétaire Adjoint s'il y a lieu,
- un Trésorier, et un Trésorier Adjoint s'il y a lieu.

Le nombre de postes du bureau et les fonctions pourront être élargis à la satisfaction des membres du conseil d'administration en fonction des besoins de l'association.

Tout membre élu au conseil d'administration peut être candidat pour une fonction au bureau. Toutefois, les fonctions de président, de premier vice-président et de trésorier sont réservées à des membres majeurs.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin du Secrétaire. L'ordre du jour, déterminé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le bilan des activités de la saison écoulée et les prévisions d'activités pour la saison à venir. Ce bilan et ces prévisions sont soumis au vote de l'assemblée générale à la majorité relative.

Le trésorier présente le bilan financier de la saison écoulée et le montant des cotisations pour la saison suivante. Le bilan financier et le montant des cotisations sont soumis au vote de l'assemblée générale à la majorité relative.

Le Trésorier présente le budget prévisionnel pour la saison à venir.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Les adhérents de moins de 16 ans sont représentés par un membre de leur famille.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : CONTRACTUALISATION AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité conseil d'administration ou du Bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

ARTICLE 17 : ETABLISSEMENT SECONDAIRE « PAYS DE CHATEAUGIRON »

Une section géographique « Pays de Châteaugiron » est créée pour développer l'activité natation dans le cadre de l'article 3 à la piscine INOXIA, propriété de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron.

La section est domiciliée à l'adresse suivante : OCC NATATION, section « Pays de Châteaugiron », Espace Aquatique INOXIA, La Perdriotaïs, 35 410 Chateaugiron.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, modifications soumises au Conseil d'Administration au plus un mois avant la séance.

Toute modification de statut doit être votée lors d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Si cette liquidation laisse apparaître un actif net, les subventions hors investissement seront remboursées aux collectivités territoriales les ayant versées au prorata du nombre de mois au cours desquels l'association n'aura pas exercé d'activité. Le surplus de l'actif sera ensuite versé sur le compte de l'O.C.C. Union.

Certifié conforme et à jour

Cesson-Sévigné, le 4 octobre 2011

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Haffray', is written over a horizontal line.

Pierrick Haffray
Président de l'OCC Natation

MODIFIE LE 28 JUIIN 2003

Vote au cours d'une assemblée générale extraordinaire.
Vote à l'unanimité des présents.

MODIFIE LE 9 OCTOBRE 2009

Vote au cours d'une assemblée générale extraordinaire.
Vote à l'unanimité des présents.

MODIFIE LE 4 OCTOBRE 2011

Vote au cours d'une assemblée générale extraordinaire.
Vote à l'unanimité des présents.